

## **SCHEDULE C.2**

**ACTION COLLECTIVE SUITE À UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ  
IMPLIQUANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT**

**VOUS N'AVEZ RIEN À PAYER POUR CONTINUER À FAIRE PARTIE DE CETTE  
ACTION COLLECTIVE ET POUR PARTICIPER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ.**

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec afin de vous informer du règlement intervenu dans l'action collective intentée contre MGM Resorts International (« **MGM** »), à la suite d'un incident de confidentialité impliquant des renseignements personnels de ses clients survenu le ou vers le 11 septembre 2023 (le « **Règlement** »). Le Règlement demeure assujéti à l'approbation de la Cour.

La Cour supérieure du Québec a autorisé, à des fins de règlement seulement, cette action collective contre MGM et a fixé une audience pour décider d'approuver ou non le Règlement le 20 mai 2026 à 9h30, salle 15.02 de la Cour supérieure du Québec à Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6. Il n'est pas obligatoire que vous assistiez à cette audience. La participation à distance sera disponible par Microsoft Teams au lien suivant : [lien Teams](#). La Cour peut modifier la date et l'heure de l'audience, auquel cas une mise à jour sera affichée sur le site Internet suivant : [www.ReglementMGMDonnees.ca](http://www.ReglementMGMDonnees.ca).

### **Comment savoir si vous êtes un membre du groupe**

Vous avez reçu cet avis parce que vous avez été identifié comme un membre potentiel de l'action collective intentée par M. Dahan contre MGM et déposée auprès de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, portant le dossier de cour no. 500-06-001280-235 (l'« **Action Collective Dahan** »).

Les membres du groupe dans l'Action Collective Dahan sont toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, leurs exécuteurs testamentaires ou leurs représentants personnels, dont les renseignements personnels et/ou financiers ont été perdus et/ou volés de MGM à la suite de l'incident de données survenu le ou vers le 11 septembre 2023.

Il se peut que vous ne receviez que cet avis; ou que vous receviez additionally un avis vous informant que vous êtes membre du groupe dans l'Action Collective Zuckerman ou dans l'Action Collective Thandi (tel que défini ci-dessous). Si vous recevez l'avis de l'Action Collective Zuckerman ou de l'Action Collective Thandi, veuillez également le(s) lire attentivement pour obtenir les instructions spécifiques à ce(s) dossier(s).

Si vous êtes un membre du groupe et que vous ne vous excluez pas d'ici le **17 mai 2026**, vous serez lié par le Règlement et, si celui-ci est approuvé, vous serez admissible à réclamer les avantages qu'il prévoit.

## **Ce que prévoit le Règlement**

Un règlement national canadien a été conclu pour résoudre un litige découlant de deux attaques de cybersécurité sur le réseau de MGM commises par des intrus tiers qui pourraient avoir accédé à certaines informations personnelles de ses clients, l'un survenu en juillet 2019 ou vers cette date, et l'autre vers septembre 2023 (collectivement, les « **Incidents de données** »).

En plus de l'Action Collective Dahan, des action collectives ont été intentées dans d'autres juridictions canadiennes contre MGM, réclamant des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs découlant des Incidents de données, notamment :

- *Zuckerman c. MGM*, déposée devant la Cour supérieure du Québec, dossier no 500-06-001078-209 (l'« **Action Collective Zuckerman** ») ; et
- *Thandi c. MGM*, déposée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier n°. VLC-S-S-207149 (l'« **Action Collective Thandi** »).

**MGM nie toute allégation et toute responsabilité concernant les réclamations des demandeurs. Aucun tribunal n'a jugé MGM responsable. Les parties ont convenu de régler les différends à l'amiable afin d'éviter les risques, les coûts et les retards liés à la poursuite d'un litige.**

S'il est approuvé par toutes les cours compétentes, le Règlement mettra fin à l'Action Collective Dahan, l'Action Collective Zuckerman et l'Action Collective Thandi.

Selon les termes du Règlement, MGM a accepté de payer un montant total de quatre millions de dollars canadiens (4 000 000\$ CAD) (le « **Fonds de Règlement** »). Après déduction des honoraires des avocats du groupe, des débours et des frais administratifs, le solde restant du Fonds de Règlement sera distribué conformément à la structure décrite ci-dessous :

- **Pertes documentées.** Les membres du groupe qui soumettent une réclamation valide et en temps opportun avec des documents à l'appui attestant de pertes raisonnablement attribuables aux Incidents de données peuvent recevoir jusqu'à 20 000\$ CAD, sous réserve des sommes disponibles au Fonds de Règlement et des ajustements au *prorata* décrits ci-dessous.
- **Frais de surveillance de crédit futurs.** Les membres du groupe peuvent être admissibles à un remboursement des frais d'abonnement ou de maintien d'un service de protection contre le vol d'identité et/ou de surveillance du crédit pendant une période maximale de douze (12) mois à compter de la date à laquelle ils soumettent leur formulaire de demande de règlement. Les conditions d'admissibilité et les détails supplémentaires seront décrits dans le formulaire de demande de règlement.

- **Pertes non documentées.** Les membres du groupe qui soumettent une réclamation valide et en temps opportun sans documents à l'appui peuvent recevoir :
  - 150\$ CAD si le membre du groupe n'est visé que par l'un des Incidents de données (le « **Premier Groupe** ») ;
  - 300\$ CAD si le membre du groupe est visé par les deux Incidents de données (le « **Deuxième Groupe** »).
  - S'il reste des fonds après le calcul des pertes documentées, des frais de surveillance de crédit futurs, et des pertes non documentées, les montants ci-haut pourront être augmentés jusqu'à un maximum de 500\$ CAD pour les réclamants du Premier Groupe et jusqu'à un maximum de 1 000\$ CAD pour les réclamants du Deuxième Groupe.
- **Ajustements au *prorata*.** Si la valeur totale des réclamations approuvées dépasse les sommes disponibles dans le Fonds de Règlement (après déduction des honoraires des avocats du groupe, des débours et des coûts d'administration) les paiements seront effectués dans l'ordre de priorité suivant, avec des réductions proportionnelles et au *prorata* appliquées au sein d'une catégorie uniquement si les fonds sont insuffisants pour payer intégralement cette catégorie: premièrement, les Pertes Documentées; deuxièmement, les Frais de Surveillance de Crédit Futurs; et troisièmement, les Pertes Non Documentées. L'Administrateur des Réclamations appliquera une réduction proportionnelle au *prorata* au sein d'une catégorie de réclamations uniquement si les fonds sont insuffisants pour payer intégralement cette catégorie. À l'inverse, si la valeur totale des réclamations approuvées n'épuise pas le Fonds de Règlement, les fonds résiduels seront utilisés uniquement pour augmenter les paiements aux membres du groupe ayant subi des Pertes Non Documentées, sur une base uniforme et proportionnelle, sous réserve des plafonds maximaux précisés ci-dessus.

### **Protocole de distribution proposé**

Les Membres du Groupe peuvent choisir de déposer une demande pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Avantages Monétaires pour les Pertes Documentées ;
- Remboursement des Frais de Surveillance de Crédit Futurs ; et/ou
- Avantages Monétaires pour les Pertes Non Documentées.

Les Membres du Groupe soumettant une réclamation fondée sur une **Perte Documentée** doivent remplir, signer et dater le Formulaire de Réclamation de Règlement et fournir une documentation justificative raisonnable telle que spécifiée dans le formulaire. **Pour plus de clarté, le courriel ou la lettre de MGM vous informant de l'Incident de données ne constitue pas un support justificatif d'une Perte Documentée.** Les Membres du Groupe de Règlement présentant une Réclamation pour Perte Documentée seront également inclus dans la distribution des Avantages Monétaires pour les Pertes Non

Documentées, indépendamment de la détermination de leur Réclamation pour Perte Documentée.

Les Membres du Groupe qui soumettent un remboursement des **Frais de Surveillance de Crédit Futurs** doivent remplir, signer et dater le Formulaire de Réclamation de Règlement et fournir une documentation justificative raisonnable telle que spécifiée dans ledit formulaire.

Les Membres du Groupe de Règlement soumettant une réclamation pour **Pertes Non Documentées** doivent remplir, signer et dater le Formulaire de Réclamation de Règlement.

### **Approbation des honoraires des Avocats du Groupe**

Les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver les honoraires juridiques de 1 200 000 CAD, plus les taxes applicables (calculées au moment du paiement), ainsi que les débours. Ces montants seront exclusivement payés à partir du montant du Règlement et répartis entre les avocats du groupe responsables des Actions Collectives au Québec et en Colombie-Britannique. Il est important de noter que la Cour peut approuver le Règlement même si elle n'approuve pas les honoraires demandés par les Avocats du Groupe.

De plus amples renseignements sont disponibles dans la version intégrale du Règlement à l'adresse [www.ReglementMGMDonnees.ca](http://www.ReglementMGMDonnees.ca).

### **Vos options et ce qu'elles signifient**

Si vous êtes un membre du groupe, vous avez les options suivantes :

- **Participez et recevez des avantages.** Si vous souhaitez participer au Règlement et potentiellement recevoir des avantages, vous n'avez rien à faire maintenant. Si le Règlement est approuvé, vous serez lié par le jugement de la Cour et la quittance contenue dans le Règlement. Vous devrez soumettre un formulaire de réclamation avant la date limite pour recevoir des prestations. Les instructions et les dates limites pour soumettre ces réclamations seront affichées à [www.ReglementMGMDonnees.ca](http://www.ReglementMGMDonnees.ca).
- **S'exclure soi-même.** Si vous êtes un membre du groupe et que vous ne souhaitez pas être lié par le Règlement, vous avez jusqu'au 17 mai 2026 pour vous exclure en remplissant le formulaire d'exclusion disponible sur le site Internet des Avocats du Groupe [www.LexGroup.ca](http://www.LexGroup.ca) et en l'envoyant au greffe de la Cour supérieure du Québec :

Greffe de la Cour supérieure du Québec  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
No de dossier : 500-06-001280-235

En plus d'envoyer une copie du formulaire d'exclusion au greffe, vous pouvez également envoyer une copie du formulaire par courriel à l'Avocat du Groupe dont les coordonnées figurent ci-dessous. Si vous vous excluez valablement, vous ne recevrez aucun avantage en vertu du Règlement et vous ne serez pas lié par celui-ci.

- **Objecter ou commenter.** Si vous ne vous excluez pas, vous pouvez vous opposer au Règlement ou commenter sur le Règlement. Les membres du groupe qui s'y opposent ou qui font des commentaires resteront liés par le Règlement. Si vous souhaitez vous opposer au Règlement ou le commenter, vous devez envoyer votre objection ou commentaire par écrit au plus tard le **17 mai 2026** aux Avocats du Groupe par courriel à l'adresse suivante : [info@lexgroup.ca](mailto:info@lexgroup.ca) ou à l'Administrateur des Réclamations par courriel à l'adresse suivante : [mgm@conciliainc.com](mailto:mgm@conciliainc.com) ou vous présenter à l'audience prévue le 20 mai 2026 en salle 15.02 du Palais de justice de Montréal.

Ce document doit comporter:

- Votre nom, votre adresse, votre adresse courriel et votre numéro de téléphone ;
- un bref exposé des motifs de votre objection ou de vos commentaires ; et
- si vous avez l'intention d'assister à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat (vous devez fournir le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat).

Néanmoins, vous conservez le droit de vous opposer au Règlement en personne le jour de l'audience d'approbation du Règlement, même si vous n'avez pas soumis d'objection écrite avant la date limite spécifiée.

### **Pour plus de renseignements:**

Lex Group Inc. agit à titre d'Avocats du Groupe pour l'Action Collective Dahan et l'Action Collective Zuckerman. Tous les frais juridiques, débours et taxes applicables payables aux avocats du groupe seront soumis pour l'approbation de la Cour supérieure du Québec et seront payés à même le Fonds de Règlement. Vous n'avez **pas** à payer ces frais juridiques et débours.

Pour contacter l'Avocat du Groupe :

**Lex Group Inc.**  
Me David Assor  
4101, rue Sherbrooke Ouest  
Westmount, QC, H3Z 1A7  
Téléphone : (514) 451-5500, poste 101  
Télécopieur : (514) 940-1605  
Courriel : [info@lexgroup.ca](mailto:info@lexgroup.ca)

Pour consulter l'Entente de Règlement, les formulaires de réclamation, les dates limites et les mises à jour, visitez le site Web du règlement à l'adresse [www.ReglementMGMDonnees.ca](http://www.ReglementMGMDonnees.ca) ou contactez l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante :

**Services Concilia Inc.**

A/S : Règlement des données MGM  
5900, avenue Andover, bureau 1  
Montréal (Québec) H4T 1H5  
Téléphone : 1-888-959-5770  
Courriel : [MGM@conciliainc.com](mailto:MGM@conciliainc.com)

En cas de divergence entre le présent avis et le Règlement, le Règlement prévaut.

**La publication du présent avis a été approuvée par la Cour supérieure du Québec.**